COMMANDE PUBLIQUE
Autres types de contrats

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260623-CNE26_169-DE

GUICHEN PONTRÉAN

DÉCISION n°26-169
du 23/06/2026

Portant conventionnement au titre de la subvention dans le cadre du Fonds « Publics et Territoires » avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

La Maire de GUICHEN,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 26-091 en date du 7 avril 2026, portant délégation à la Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière au 1er, 2ème, 3ème ou 4ème Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, notamment de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, que ce soit de fonctionnement ou d'investissement, pour toute opération , quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

Vu dossier de demande de subvention pour le financement du poste de référent inclusion handicap "enfance-jeunesse", déposé par la Commune en date du 27 mars 2026,

Vu le courrier de notification d'une aide au fonctionnement, reçu en date du 23 juin 2026,

Considérant la nécessité de signer une convention d'aide financière pour régler les modalités de versement du Fonds,

DÉCIDE

Article premier : La Commune de Guichen s'engage à respecter les termes de la convention d'aide financière au titre du Fonds d'accompagnement « Publics et Territoires » concernant le poste de référent inclusion handicap sur l'exercice 2026 – 2027, avec la Caisse d'allocations familiales d'Ille et Vilaine – Cours des Alliés – 35028 RENNES CEDEX 9

Article 2 : La présent convention sera signée par mes soins.

Article 3 : La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Maire,

Michèle MOTEL

MAIRIE DE GUICHEN (35) ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 035-213501265-20260623-CNE26_169-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire *. Le recours gracieux*	Si le *recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif *. Le recours contentieux*	Le *recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr